

<b>Reclassement indiciaire des personnels contractuels de l'ONEMA PROJET</b>	<b>FICHE 2</b>
--	----------------

**1- Cadre de gestion avant reclassement : personnels sous quasi-statut**

Les personnels contractuels de l'ONEMA recrutés pour une durée indéterminée sont régis par le décret n°2000-792 du 24 août 2000 portant statut des personnels techniques et administratifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Ils sont répartis en deux filières, soit administrative, soit technique, et trois catégories, chacune comportant un ou plusieurs groupes : les personnels de conception et d'encadrement, catégorie A, (groupes 1,2,3) les personnels d'application, catégorie B (groupe 4) et les personnels d'exécution, catégorie C (groupes 5 et 6).

L'ONEMA emploie également 2 agents garde-pêche, régis par le décret n°86-574 du 14 mars 1986 portant statut des garde-pêche de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et 7 agents à durée indéterminée de niveau A.

**2- Répartition des effectifs par catégorie**

catégories	Groupes	Effectifs (ETP)	Total
C	Groupe 5 hors classe	2	14
	Groupe 5 1 <sup>ère</sup> classe	2	
	Groupe 5 2 <sup>ème</sup> classe	7	
	Groupe 6 2 <sup>ème</sup> classe	1	
	Groupe 6 1 <sup>ère</sup> classe	2	

B	Groupe 4 (administratif/technicien de police) hors classe	4	38
	Groupe 4 (administratif/technicien de police) 1 <sup>ère</sup> classe	5	
	Groupe 4 (administratif / technicien de police) 2 <sup>ème</sup> classe	27	
	Gardes pêche	2	

AA+	Groupe 1	3	101,3
	Groupe 2 1 <sup>ère</sup> classe	8	
	Groupe 2 2 <sup>ème</sup> classe	50	
	Groupe 3 1 <sup>ère</sup> classe	1,3	
	Groupe 3 2 <sup>ème</sup> classe	39	

A	CDI	7	
---	-----	---	--

**3- Modalités de reclassement proposées**

Le reclassement des agents s'effectue en fonction de la grille à laquelle ils appartiennent dans leur quasi-statut d'origine. Dans la plupart des cas, le reclassement s'effectue à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans la grille correspondante du nouveau quasi-statut. Des ajustements sont parfois nécessaires pour éviter les inversions de carrière.

### 3-1 personnels d'exécution (catégorie C)

Les personnels d'exécution se répartissent dans leur quasi-statut d'origine en 5 groupes dont la structure est fixée par le décret n°2000-792 du 24 août 2000. Une revalorisation intermédiaire des grilles indiciaires a été sollicitée par le secrétariat général du MEDDE auprès du guichet unique le 1<sup>er</sup> avril 2015. Le reclassement est effectué à partir des grilles revalorisées.

Le quasi-statut d'accueil ne comporte que deux niveaux, le niveau C1 correspondant à la fusion des grilles E4 et E5 des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le niveau C2 correspondant à l'échelle E6.

Il est proposé de reclasser les personnels d'exécution selon les principes suivants :

- Les 2 agents du groupe 6-2ème classe sont reclassés au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur. En l'absence de grille de même niveau dans le quasi-statut d'accueil, ces agents bénéficient d'un saut de grade.
- L'agent du groupe 6-1ère classe est reclassé au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- Les 7 agents du groupe 5-2ème classe sont reclassés au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- Les 2 agents du groupe 5-1ère classe sont également reclassés au niveau C1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur, en veillant à ce que ces agents, au dernier échelon de leur niveau, qui ont été promus dans leur carrière antérieure, soient mieux reclassés que les agents de niveau inférieur (groupe 6 et groupe 5).
- Les 2 agents du groupe 5 hors classe sont reclassés au niveau C2, à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total
<b>Groupe 5 hors classe</b>	<b>Niveau C2</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée d'échelon	1	2	2
2ème échelon	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	1	15	15
<b>Situation ancienne</b>		<b>Situation nouvelle</b>			
		<b>Niveau C1</b>			
<b>Groupe 5 1ère classe</b>	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée d'échelon	1,8	4	7,2
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
8ème échelon	6ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
7ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
6ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
5ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
4ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 ancienneté acquise	0	0	0

3ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
<b>Groupe 5 2ème classe</b>					
<b>Groupe 6 1ère classe</b>					
<b>Niveau C1</b>					
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	1	1	1
10ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1,8	13	23,4
9ème échelon	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
8ème échelon	4ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1	10	10
7ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0,7	2	1,4
6ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	2	11	22
5ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	1	3	3
4ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
3ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
<b>Groupe 6 2ème classe</b>					
<b>Niveau C1</b>					
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	1	3	3
10ème échelon	4ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
9ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	0	0	0
8ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	1	7	7
7ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
6ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
5ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
4ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	
3ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0

### 3-2 personnels d'application (catégorie B)

Les personnels d'application se répartissent dans leur quasi-statut d'origine en trois niveaux. Une revalorisation intermédiaire des grilles indiciaires a été sollicitée par le secrétariat général du MEDDE auprès du guichet unique le 1<sup>er</sup> avril 2015. Le reclassement est effectué à partir des grilles revalorisées, qui correspondent aux grilles de la catégorie B des fonctionnaires avant mise en oeuvre du NES.

Le quasi-statut d'accueil ne comporte que deux niveaux, le niveau B1 qui reprend le 1<sup>er</sup> indice du NES et le niveau B2 qui se termine à l'indice sommital du NES.

Il est proposé de reclasser les personnels d'application selon les principes suivants :

- Les 27 agents du groupe 4-2ème classe sont reclassés au niveau B1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.
- Les 5 agents du groupe 4-1ère classe sont reclassés au niveau B 1 à l'indice égal ou immédiatement supérieur, en veillant à ce que chacun de ces agents, qui ont été promus dans leur carrière antérieure, soient mieux reclassés que les agents du grade inférieur ayant un indice correspondant au leur (avec un indice supérieur).
- Les 4 agents du groupe 4 hors classe sont reclassés au niveau B2 à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total
<b>Groupe 4 hors classe</b>	<b>Niveau B2</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
8ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	1	21	21
7ème échelon	8ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	2	26	52
6ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1	30	30
5ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	2ème échelon	ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	1er échelon	ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	Échelon provisoire 3	Ancienneté acquise majorée d'1 an	0	0	0
<b>Groupe 4 1ère classe</b>	<b>Niveau B1</b>				
8ème échelon	14 ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	0	0	0
7ème échelon	13ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
6ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
5ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise	2	34	68
4ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise	1	16	16
3ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois	1	25	25
2ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois	0,8	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0

<b>Groupe 4 2ème classe</b>	<b>Niveau B1</b>		ETP	Points IB	Total
13ème échelon	13ème échelon	Sans ancienneté	0	0	0
12ème échelon	11ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4	10	40
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise	1	18	18
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	1	12	12
9ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	1	10	10

8ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	7,8	11	85,5
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	1	6	6
6ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	3	5	15
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois	2	5	10
4ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2	5	10
3ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	1	4	4
2ème échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté	0	0	0

**Le reclassement de 2 garde-pêche, qui relèvent du décret n°86-574 du 14 mars 1986 portant statut des garde-pêche, est à l'étude.**

### 3-3 personnels de conception et d'encadrement (catégories A et A+)

Les personnels de conception et d'encadrement se répartissent dans leur statut d'origine en 3 groupes, les groupes 2 et 3 comportant chacun 2 niveaux et le groupe 1, 1 seul niveau.

- Les 39 agents du groupe 3-2ème classe sont reclassés au 1<sup>er</sup> niveau de la grille des spécialistes.
- Les 2 agents du groupe 3-1ère classe, qui ont déroulé leur carrière en groupe 3, sont reclassés au 2ème niveau de la grille des spécialistes.
- Les 50 agents du groupe 2-2ème classe sont reclassés au 1<sup>er</sup> niveau de la grille des experts sans distinction des fonctions exercées. ~~40 agents du groupe 2-2ème classe sont reclassés au 2ème niveau de la grille des spécialistes, en veillant à ce que chacun de ces agents, qui ont été promus dans leur carrière antérieure, soient mieux reclassés que les agents du grade inférieur ayant un indice correspondant au leur (avec un indice supérieur). Seuls 10 agents, les adjoints aux délégués interrégionaux, les chefs de projet, les chefs de pôle et les experts "coordonateur national" de 2ème classe sont reclassés au 1<sup>er</sup> niveau de la grille des experts.~~
- Les 8 agents du groupe 2-1ère classe sont actuellement dans une grille dont l'indice sommital est supérieur à celui d'expert de 1<sup>er</sup> niveau. Ces agents sont reclassés au 2ème niveau de la grille des experts.
- Les 3 agents du groupe 1 sont reclassés au 2ème niveau de la grille des experts.

Le tableau de correspondance ci-dessous propose un reclassement des agents échelon par échelon :

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points IB	Total
<b>Groupe 1</b>	<b>Expert 2ème niveau</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon	2	0	0
5ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	3ème échelon	Ancienne acquise	1	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté	0	0	0
<b>Groupe 2-1ère classe</b>	<b>Expert 2ème niveau</b>				
5ème échelon	5ème échelon	<u>Sans Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon</u>	8	30	240
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0

3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	0	0	0
<b>Groupe 2- 2ème classe :</b>		<b>Expert 1<sup>er</sup> niveau</b>			
<del>Agents exerçant les fonctions d'adjoint aux délégués interrégionaux, directeurs pôles/projets, experts coordonnateur national</del>					
11ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon	1+3	0	0
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté	1+4	31	<del>31</del> 24
9ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	2+2	0	0
8ème échelon	7ème échelon	Sans ancienneté	3+5	22	<del>176</del>
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	1+8	0	0
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	1+3	0	0
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	1+2	0	0
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0+5	0	0
3ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté	0+1	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté	0+2	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0+5	0	0

Situation ancienne	Situation nouvelle		ETP	Points-IB	Total
<del>Groupe 2-2ème classe Agents exerçant d'autres fonctions-</del>	<del>Spécialiste 2ème niveau</del>				
<del>11ème échelon</del>	<del>7ème échelon</del>	<del>Sans ancienneté</del>	<del>3</del>	<del>64</del>	<del>192</del>
<del>10ème échelon</del>	<del>6ème échelon</del>	<del>Ancienneté acquise-</del>	<del>4</del>	<del>43</del>	<del>172</del>
<del>9ème échelon</del>	<del>5ème échelon</del>	<del>Ancienneté acquise-</del>	<del>2</del>	<del>39</del>	<del>78</del>
<del>8ème échelon</del>	<del>4ème échelon</del>	<del>Ancienneté acquise-</del>	<del>5</del>	<del>9</del>	<del>45</del>
<del>7ème échelon</del>	<del>3ème échelon</del>	<del>3/4 de l'ancienneté + 1 an 6 mois-</del>	<del>8</del>	<del>0</del>	<del>0</del>
<del>6ème échelon</del>	<del>3ème échelon</del>	<del>3/4 de l'ancienneté acquise</del>	<del>3</del>	<del>46</del>	<del>138</del>
<del>5ème échelon</del>	<del>2ème échelon</del>	<del>Ancienneté acquise</del>	<del>2</del>	<del>29</del>	<del>58</del>
<del>4ème échelon</del>	<del>1<sup>er</sup> échelon</del>	<del>1/3 de l'ancienneté acquise + 1 an 6 mois</del>	<del>5</del>	<del>31</del>	<del>155</del>
<del>3ème échelon</del>	<del>1<sup>er</sup> échelon</del>	<del>1/3 de l'ancienneté acquise + 1 an</del>	<del>1</del>	<del>80</del>	<del>80</del>
<del>2ème échelon</del>	<del>1<sup>er</sup> échelon</del>	<del>1/2 de l'ancienneté acquise + 6 mois</del>	<del>2</del>	<del>113</del>	<del>226</del>
<del>1<sup>er</sup> échelon</del>	<del>1<sup>er</sup> échelon</del>	<del>Sans ancienneté</del>	<del>5</del>	<del>166</del>	<del>830</del>

<b>Groupe 3- 1ère classe</b>	<b>Spécialiste 2ème niveau</b>				
	<b>échelons</b>	<b>Ancienneté conservée</b>			
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	0,5	0	0
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	0,8	0	0
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
<b>Groupe 3- 2ème classe</b>	<b>Spécialiste 1<sup>er</sup> niveau</b>				
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de durée de l'échelon	0	0	0
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise	0	0	0
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	1	0	0
6ème échelon	6ème échelon	7/6 de l'ancienneté acquise	2	0	0
5ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise	8	0	0
4ème échelon	4ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise	13	0	0
3ème échelon	3ème échelon	3/5 de l'ancienneté acquise	10	0	0
2ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	0	0	0
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise	5	0	0

### 3-4 les agents actuellement en contrat à durée indéterminée

L'ONEMA emploie actuellement 7 agents en contrat à durée indéterminée de niveau catégorie A.

**Leur rémunération est exprimée dans le contrat en points d'indice majoré (IM). Les contrats établis sont exclusifs de toute prime. Les agents contractuels peuvent le cas échéant percevoir le supplément familial de traitement (SFT), la prime de transport et l'indemnité de résidence (IR) lorsqu'ils remplissent les conditions.**

**Pour ces agents, il est proposé d'adopter les mêmes modalités de reclassement que celles définies entre les établissements, PNF, l'AAMP et l'Aten.**

Pour le reclassement dans l'échelon, il est proposé de prendre comme référence **la rémunération globale brute actuelle (RGBA)** des agents, hors sur-rémunération outre-mer pour les ultramarins, et hors éléments liés au poste (indemnité de résidence) ou personnellement à l'agent (GIPA, SFT) et de diviser celle-ci en deux parts :

- une part indemnitaire calculée à partir d'un taux prime dont le montant varie en fonction de la grille d'accueil de l'agent ;
- une part indiciaire permettant de reclasser l'agent à un échelon dans la grille d'accueil correspondant à son niveau de fonction. Cette part indiciaire est calculée selon les modalités suivantes :

$$(RGBA \times (1 - \text{taux de prime})) / 12 = \text{rémunération brute mensuelle de l'agent hors prime (RBMHP)}$$

Chaque agent est reclassé dans sa grille d'accueil à l'échelon correspondant à sa RBMHP s'il en existe une ou

à l'échelon correspondant à la RBMHP immédiatement supérieure.

Après reclassement la nouvelle rémunération brute globale (NRBG) de l'agent est donc la suivante :

**NRBG = RBMHPRE (celle correspondant à l'échelon de reclassement) + part indemnitaire précédemment calculée + s'il y a lieu (sur-rémunération outre-mer, indemnité de résidence, GIPA, SFT).**

Il est proposé d'ajouter une clause de sauvegarde :

Si la RBMHP d'un agent reclassé au niveau 1 est supérieure à celle correspondant à l'échelon sommital de la grille de niveau 1, l'agent est reclassé dans la grille de niveau 2 avec une RBMHP calculée avec le taux de prime correspondant à la grille de niveau 2.

Si la RBMHP d'un agent reclassé au niveau 2 est supérieure à celle correspondant à l'échelon sommital de la grille de niveau 2, il sera versé à l'agent une indemnité compensatrice.

Il sera proposé que des services accomplis en tant que contractuels, antérieurement au reclassement dans le quasi-statut soient considérés comme des services ayant été accomplis dans le quasi-statut d'accueil. Une disposition dans ce sens sera inscrite dans le quasi-statut.

### **Tous les agents sont des agents de catégorie A**

Les taux de prime retenus pour servir de construction au reclassement sont les suivants :

- spécialiste niveau 1 : 1725 %
- spécialiste niveau 2 : 1828 %
- expert niveau 1 : 1630 %
- expert niveau 2 : 1835 %

Ces taux sont totalement théoriques et n'ont aucune incidence sur la rémunération servie aux agents.

Aucun agent est reclassé au niveau 2 de la grille des experts.

Sont reclassés au 1<sup>er</sup> niveau de la grille des experts les seuls personnels **(3)** exerçant les fonctions suivantes :

- directeur de pôle/de projet
- expert coordonnateur national

Sont reclassés au niveau 2 de la grille des spécialistes les **4** agents exerçant les fonctions de :

- chef de service
- chef de projet
- chargé de mission

Tous les agents sont reclassés dans leur grille à l'échelon correspondant à leur TIBM s'il en existe un ou à l'échelon correspondant à la RBMHP immédiatement supérieure.